

# Le Service des Fabriques d'église vous informe

---

## ► De nouveaux documents sur la page Web du SAGEP

Etienne Van Quickelberghe

Chers fabriciens,

Vous trouverez ci-dessous la liste des nouveaux documents disponibles sur le site du sagep [www.dioceese-tournai.be/gestion/sagep](http://www.dioceese-tournai.be/gestion/sagep) :

### **Onglet « Fermages »**

- Un modèle de Cahier Spécial des Charges en vue de l'attribution d'un bail à ferme par voie de soumissions;
- Un exemple de publicité à réaliser dans le cadre de l'attribution d'un bail à ferme par voie de soumissions.

### **Onglet « Ventes »**

- La procédure pour les opérations immobilières des Fabriques d'église ;

### **Onglet « Elections »**

- Le P.V. Standard pour les élections de 2018, accompagné du tableau récapitulatif des mandats en cours dans la Fabrique d'église.

### **Onglet « Trésorier »**

- Les documents nécessaires pour un changement de trésorier.

N'oubliez pas que ce site reprend beaucoup de documents très pratiques pour les fabriciens ! Si vous n'avez pas encore vos identifiants pour y accéder, n'hésitez pas à envoyer un mail à [sagep@evechetournai.be](mailto:sagep@evechetournai.be) afin d'obtenir vos accès.

## ► ERRATUM - EGLISE DE TOURNAI - MARS 2018

**Le Sagep a 20 ans** (p.169 d'*Eglise de Tournai* )

« Contrairement à ce qui a été publié le mois passé, l'abbé Paul Scolas était présent lors de la réunion du 3 mars à Strépy. Il était même l'initiateur de ce projet ».

**Luc Mullier**

### ► Les élections

**Loris Resinelli,  
Responsable du SAGEP**

Organisation de l'élection d'un membre du conseil de fabrique d'église au bureau des marguilliers.

Comme chaque année, lors de la réunion du mois d'avril, une série de scrutins doivent être organisés. Ainsi les fabriques devront organiser dans l'ordre indiqué les scrutins ci-dessous :

- 1. Remplacement éventuel des mandats vacants du Conseil ;**
- 2. Renouvellement du marguillier sortant ;**
- 3. Election du président, du secrétaire et du trésorier du Bureau des marguilliers.**

#### **Pour rappel**

- Dans une paroisse de moins de 5 000 habitants, le conseil de fabrique est composé de 5 membres élus, soit une « grande moitié » de 3 membres et une « petite moitié » de 2 membres.
- Dans une paroisse de plus de 5 000 habitants, le conseil de fabrique est composé de 9 membres élus, soit 5 pour la « grande moitié » et 4 pour la « petite moitié ».

Il y a en outre, quelle que soit la fabrique, deux membres de droit: le curé desservant et le bourgmestre de la commune où est située l'église paroissiale.

La durée du mandat des conseillers est de 6 ans. Afin d'assurer au mieux la continuité, les mandats sont renouvelés par moitié de telle manière qu'une moitié des membres sort lorsque l'autre a accompli la moitié de la durée de son mandat. Il y a donc renouvellement partiel tous les 3 ans. Le prochain renouvellement partiel aura lieu en avril 2020 (petite moitié).

**Dans le cas lorsqu'on ne sait plus qui fait partie de l'une ou l'autre moitié, il convient alors de procéder à un tirage au sort.**

### Qui peut être candidat ?

Pour être élu, il faut être catholique, domicilié de préférence dans la paroisse ou du moins s'y montrer actif, avoir 18 ans minimum.

Incompatibilités au niveau du conseil de fabrique :

Il n'y a pas en soi d'incompatibilité à ce que des locataires ou des fournisseurs de la fabrique soient également membres du conseil, on veillera toutefois particulièrement à faire en sorte que cette personne ne puisse tirer avantage direct ou indirect du fait de sa fonction comme fabricant. (art. 245 du Code Pénal).

Il n'y a pas, suivant le décret, d'incompatibilité du chef de la parenté ou de l'alliance, il y a toutefois lieu d'éviter que des parents jusqu'au 3<sup>e</sup> degré ne fassent partie d'un même conseil.

Les membres de droit ne peuvent être membres élus.

Bien que le décret ne l'empêche pas, il ne serait pas convenable que les employés d'église soient en même temps membres du conseil de fabrique.

### Convocation

Les convocations doivent être faites par écrit, au moins 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

On n'oubliera pas de convoquer le bourgmestre ou son représentant.

### Procès-verbal des séances

Un procès-verbal de la séance doit être établi par le secrétaire et signé par tous les membres ayant pris part au vote.

Un exemplaire du procès-verbal ainsi que la liste des membres avec indication des noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone des élections seront envoyés :

- à l'Évêque,
- au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune,
- au SPW Pouvoirs Locaux, rue Achille Legrand 16, 7000 Mons.

Nous allons maintenant passer en revue les différents scrutins qui doivent être organisés en 2018 ainsi qu'un scrutin éventuel à exercer uniquement dans le cas d'un Conseil incomplet.

### **1. Scrutin éventuel pour le remplacement des mandats vacants du Conseil**

Avant de procéder aux autres scrutins, il convient de s'assurer que le « corps électoral » soit complet pour l'élection suivante, celle du renouvellement d'un marguillier. Il faut donc que les mandats éventuellement vacants (démissions, décès...) soient pourvus.

**Candidats :** voir le point développé ci-dessus « Qui peut être candidat ? »

**Electeurs :** Tous les membres du Conseil et les deux membres de droit, **soit 7 (ou 11)** personnes.

Les futurs démissionnaires, s'ils sont toujours présents peuvent voter. En effet, une démission n'est effective qu'à partir du moment où une autre personne a été désignée pour le remplacement.

**Présence :** La majorité des électeurs, soit au moins **4 (ou 6) personnes** en fonction de l'importance de la fabrique

**Scrutins :** Autant de scrutins que de mandats à pourvoir (2). Vote au scrutin secret.

#### **Désignation des élus :**

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Le président encore en fonction a voix prépondérante et disposera de deux bulletins.

### **2. Renouvellement du marguillier sortant**

Le bureau des marguilliers est composé de 3 membres élus et choisis parmi les conseillers auquel s'ajoute un membre de droit: le curé. Soit 4 membres au total.

Le mandat des marguilliers est de 3 ans (sauf pour le curé qui est désigné d'office sans limite dans le temps).

## ► Fabriques d'église

Ainsi chaque année, un mandat de marguillier vient à échéance et doit être remplacé.

Le conseil doit alors nommer un nouveau marguillier pour pourvoir au remplacement.

**Candidat** : 1 membre du Conseil

**Electeurs** : les membres en fonction, c'est à dire. les 5 (ou 9) membres du Conseil + les 2 membres de droit). **Soit 7 ou 11 électeurs** (en fonction de la taille de la fabrique).

**Présence** : La majorité des membres, c.à.d. **4 ou 6 membres** (en fonction de la taille de la fabrique).

**Scrutin** : Vote au scrutin secret.

**Désignation de l'élu** :

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas de parité de voix répétée, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas.

Le marguillier sortant peut être réélu.

### 3. Election par le bureau des marguilliers du président, du secrétaire et du trésorier du Bureau des marguilliers

Le président, le secrétaire et le trésorier du Bureau sont élus pour 1 an. Chaque année au mois d'avril, ils doivent être désignés par le bureau des marguilliers.

**Candidats** : les 3 membres du Bureau des marguilliers (sauf le curé)

**Electeurs** : les 4 membres du Bureau des marguilliers (curé compris)

**Présence** : 3 marguilliers au minimum

**Scrutins** : vote au scrutin secret.

**Désignation de l'élu** :

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas de parité de voix répétée, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas.

Les marguilliers peuvent être réélus.

### ***Incompatibilité au sein du bureau des marguilliers :***

- Le Bourgmestre ne peut pas faire partie du bureau des marguilliers.
- Ne peuvent être en même temps membres du bureau des marguilliers: les parents ou alliés jusqu'au 3<sup>e</sup> degré (ex. oncle - neveu).
- Cette interdiction s'applique également vis-à-vis du curé.
- Le curé, membre de droit du bureau des marguilliers, ne peut être président ou trésorier.
- Il est interdit de cumuler deux fonctions au sein du bureau. Il est cependant admis et fréquemment constaté qu'un membre qui occupe une fonction au conseil de fabrique puisse également exercer une fonction au bureau des marguilliers.

Il est essentiel d'organiser des élections en bonne et due forme afin que personne ne puisse contester la légitimité des dignitaires de la Fabrique d'église. La tenue, par le secrétaire, d'un tableau identifiant bien la durée des mandats de chaque membre du conseil et du bureau est, à mon sens, un outil essentiel pour faciliter l'organisation des élections régulières et des renouvellements partiels causés par des décès ou des démissions... Vous trouverez un modèle de ce tableau dans la rubrique « élections » des documents du SAGEP sur le site [www.diocese-tournai/gestion/sagep](http://www.diocese-tournai/gestion/sagep).